Soixante-treizième année. — N° 18. Le Numéro : 1 franc. Samedi 18 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative aux modes de nominations des conseillers maîtres à la cour des comptes (p. 254).

Loi relative à l'apurement des retards existants dans le jugement des comptes (p. 254).

Loi portant modification de la législation sur les caisses d'épargne (p. 254).

Loi approuvant une convention avec le Crédit national (p. 256).

Loi relative à l'extension au Sous-Comptoir des entrepreneurs de la dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires (p. 256).

Loi relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux (p. 257).

Loi portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la justice (exercice 1940) (p. 257).

Loi portant modification à la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (p. 257).

Loi portant approbation d'un avenant à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat français et la Compagnie des messageries maritimes (p. 257).

Loi relative au recrutement d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées et d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) destinés à être affectés au commissariat technique à la reconstruction immobilière (p. 257).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations (tribunaux maritimes de cassation) (p. 258).

Arrêté portant délégation de fonctions (magistrature) (p. 258).

Arrêté portant mise en disponibilité (magistrature) (p. 258).

Arrêté portant nomination d'un attaché titulaire (p. 258).

Arrêté portant nomination et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (rectificatif) (p. 258).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant suspension d'un conseil municipal (p. 258).

Décret relatif à l'extension à l'Algérie de la loi du 16 août 1940 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de pharmacien (p. 259).

Décret relatif aux alcools dénaturés et aux vinaigres (p. 259).

Arrêtés portant démission, mutation, nomination, extension de juridiction, admission à la retraite et rapportant une mutation (commissaires et inspecteurs de police) (p. 259).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté relatif au fonctionnement de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Ardennes (p. 260).

Arrêté portant mutations dans le personnel des offices départementaux des mutilés, combattants et pupilles de la nation (p. 260).

Ministère des finances.

Décret portant modification des caractéristiques de la pièce de 10 centimes (p. 260).

Arrêté fixant le taux d'intérêt des règlements par traites (p. 260).

Arrêté portant classement de communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille en France (rectificatif) (p. 260).

Arrêté portant mutations (attachés et agents commerciaux) (p. 260).

Ministère de la guerre.

Arrêtés portant inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 260).

Arrêté portant promotions (service vétérinaire) (p. 260).

Tableau d'avancement pour 1940 du personnel civil des ouvriers et agents secondaires de l'administration centrale (rectificatif) (p. 260).

Décision accordant des avancements de classe (rectificatif) (p. 260).

Ministère de la marine.

Arrêté portant suspension de dispositions prévoyant l'avis d'un comité consultatif pour l'avancement du personnel civil (p. 260).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret portant création d'un comité d'organisation des combustibles liquides (p. 261).

Arrêté relatif à un régime particulier de retraites (p. 261).

Arrêté portant désignation de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (p. 261).

Arrêté rapportant un changement d'affectation (assurances sociales) (p. 261).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 261).

Arrêté instituant une régie d'avances et portant nomination de régisseur (p. 261).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêtés portant délégations de fonctions (p. 262).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret relatif à l'attribution des emplois dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (services extérieurs) (p. 262).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtés portant rattachement et ouverture de crédits (p. 262).

Arrêté concernant la circulation automobile (rectificatif) (p. 263).

Arrêté relatif au transport par priorité des marchandises (rectificatif) (p. 263).

Arrêté portant délégation de signature (p. 263).

Arrêté portant retrait de fonctions (ports) (p. 263).

Nominations à des emplois réservés (p. 264).

Biens séquestrés (p. 264).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir (rectificatif) (p. 264).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis concernant le concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 264).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le département de la Gironde (p. 264).

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 264).

Annonces (p. 264).

LOIS

LOI relative aux modes de nominations des conseillers maîtres à la cour des comptes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 mars 1941, les nominations de conseillers maîtres à la cour des comptes seront faites au choix du Gouvernement dans la proportion de une sur trois.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à l'apurement des retards existants dans le jugement des comptes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue d'apurer les retards existants dans le jugement des comptes, le premier président de la cour des comptes est autorisé, jusqu'à la complète libération des magistrats prisonniers de guerre, à faire appel, sans condition d'âge, à d'anciens membres de la cour et à leur confier des travaux de vérification.

Ces magistrats seront rémunérés par vacations, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve des dispositions réglementaires sur les cumuls.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI portant modification de la législation sur les caisses d'épargne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 portant organisation des caisses d'épargne, modifié par les lois subséquentes, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 20.000 fr.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne, le maximum des dépôts est fixé à 100.000 fr. Dès qu'un compte ouvert à l'une de ces sociétés ou institutions aura dépassé de 10 p. 100 ce maximum par la capitalisation des intérêts, la caisse d'épargne en avisera l'organisme titulaire du livret par lettre recommandée. A dater de cet avis, ladite caisse cessera de décompter et de servir l'intérêt des sommes constituant l'excédent du maximum autorisé par la présente loi. Si dans les trois mois qui suivront l'avis l'organisme déposant n'a pas ramené le montant de son dépôt au maximum autorisé, il lui sera acheté d'office et sans frais de la rente française à due concurrence des sommes excédant ce maximum.

« Il sera remis annuellement au ministre secrétaire d'Etat aux finances, pour chaque caisse d'épargne, un état des livrets dont le chiffre dépasserait le maximum autorisé. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne ainsi que de la situation du marché monétaire.

« Les variations du taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de 0,25 p. 100.

« Lorsqu'il y aura lieu de modifier le taux, le nouvel intérêt à servir aux caisses d'épargne sera fixé avant le 1er novembre, pour l'exercice suivant, par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« Dans le cas où le taux de l'intérêt serait fixé à une quotité inférieure à celle qui résulterait de la seule prise en considération du revenu des fonds provenant des caisses d'épargne, un arrêté pris dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ordonnera l'allocation par les caisses d'épargne d'une bonification dont il fixera le taux, au profit des comptes pour lesquels les mouvements de retraits ne dépasseront pas 5.000 fr. au cours de l'année.

« La caisse des dépôts et consignations remboursera aux caisses, par prélèvement sur les produits définis au premier alinéa du présent article, la bonification qui serait ainsi attribuée.

« Quel que soit le chiffre de leurs retraits, les livrets collectifs des sociétés de secours mutuels et des institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne jouiront de la bonification visée au quatrième paragraphe du présent article. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Il est institué à la caisse des dépôts et consignations un fonds de réserve et de garantie. Seront affectés à cette réserve:

« 1° Le fonds de réserve actuel;

« 2° La différence entre les intérêts servis chaque année aux caisses d'épargne et le revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor;

« 3° Les intérêts et les primes d'amortissement provenant de ce fonds lui-même;

« 4° Les retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets conformément à l'article 18 de la présente loi.

« Peuvent seuls être imputés sur ce fonds :

« 1° Les pertes qui viendraient à résulter, soit de différences d'intérêt, soit d'opérations ayant pour but d'assurer le service des remboursements ;

« 2° Les sommes à prélever soit à titre définitif, soit à titre d'avance, en cas d'insuffisance de la fortune personnelle d'une caisse d'épargne, pour faire face aux pertes déjà constatées ou qui seraient ultérieurement reconnues dans sa gestion ;

« 3° Les frais de contrôle spécial institué par l'article 12 ;

« 4° Sur décision du ministre secrétaire d'Etat aux finances, les dépenses exceptionnelles dont la nature intéresse l'ensemble des caisses d'épargne.

« Lorsque le fonds de réserve et de garantie dépassera 10 p. 100 du montant des dépôts, l'excédent constaté en fin d'année sera versé au budget général pour couvrir à due concurrence, les dépenses concernant l'aide à l'agriculture, le logement populaire, les œuvres intéressant la famille et la jeunesse. Il en sera de même de l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne visé par l'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934 ».

Art. 4 — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 modifié par les lois subséquentes relatives à la fortune personnelle des caisses d'épargne sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les placements de la fortune personnelle qui ne sont pas expressément autorisés par la loi peuvent être réalisés sur approbation expresse et préalable du ministre secrétaire d'Etat aux finances. Il en sera ainsi notamment des prêts hypothécaires, autres que ceux déjà autorisés par la législation sur les habitations à bon marché.

« Pourront être prélevées sur les intérêts produits par la fortune personnelle au cours de l'année écoulée, les sommes que les caisses d'épargne pourraient, dans certains cas exceptionnels et après autorisation du ministre secrétaire d'Etat aux finances, consacrer à des œuvres de solidarité publique ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par les lois subséquentes relatives à l'emploi du boni, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente au moins 1 p. 100 du montant total des dépôts à la fin de l'année écoulée peuvent employer une somme égale à la moitié du boni de cette année écoulée en faveur d'établissements et d'œuvres de solidarité nationale, d'établissements et d'œuvres locales, de prévoyance, d'hygiène sociale, d'assistance ou de bienfaisance, d'encouragement aux sports, notamment par la création et l'aménagement de terrains et locaux de sports et au profit de victimes de calamités publiques.

« Ce droit de disposition partielle est porté aux deux tiers du boni si la fortune personnelle atteint 1 1/2 p. 100 du montant des dépôts et aux trois quarts du boni si elle atteint 2 p. 100.

« En outre, les caisses d'épargne dont la fortune personnelle représente au moins 3 p. 100 du montant total des dépôts peuvent employer la totalité de leur boni, à la condition que sur cette somme un quart au moins soit affecté aux œuvres régionales affiliées au secours national ou aux œuvres intéressant la famille et la jeunesse. »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 portant organisation de la commission supérieure des caisses d'épargne sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11. — Il est formé auprès du ministre secrétaire d'Etat aux finances une commission supérieure qui se réunit au moins une fois par an et qui a qualité pour soumettre au ministre toutes suggestions ou tous vœux ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement des caisses d'épargne ordinaires ou postale. Le ministre secrétaire d'Etat aux finances peut, de son côté, provoquer l'avis de la commission supérieure sur toutes questions ayant le même objet.

« Cette commission est composée de douze membres :

« Cinq présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

« Le directeur de la caisse nationale d'épargne ;

« Le directeur du Trésor au ministère des finances ;

« Le chef du service de l'inspection générale des finances ;

« Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

« Les membres désignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont nommés pour quatre ans.

« En cas de vacances avant le 1er juillet de chaque année, il sera procédé à de nouvelles désignations pour le remplacement des membres défaillants et pour la période restant à courir sur le mandat de ces derniers.

« Le ministre secrétaire d'Etat aux finances désigne le président et le vice-président.

« Un chef de bureau du ministère des finances remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

« Le président, ou à défaut le vice-président, aura entrée avec voix délibérative à la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations par l'article 2 de la loi du 6 avril 1876. Il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne ».

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le conseil des directeurs d'une caisse d'épargne ne se conformerait pas aux injonctions administratives, un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances pourra dissoudre le conseil des directeurs si après une mise en demeure de l'administration ce dernier n'a pas, dans un délai de quinze jours, satisfait à ces injonctions et adressé une délibération indiquant les mesures prises à cet effet.

« Il sera également procédé à la dissolution du conseil par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances lorsqu'il aura été relevé, à la charge du conseil des directeurs dans le contrôle des opérations, des négligences graves ou répétées ayant eu pour effet ou étant susceptibles de faciliter des détournements ou tous autres agissements délictueux au préjudice de l'établissement.

« Dans les trente jours qui suivront la dissolution un nouveau conseil sera constitué dont les membres seront désignés par le préfet du département, sous réserve de l'approbation du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

« Par la suite le renouvellement des pouvoirs du nouveau conseil des directeurs s'effectuera dans les conditions prévues par les statuts de l'établissement.

« Toutefois, les caisses d'épargne placées sous le patronage complet ou restreint du conseil municipal devront, en cas de dissolution de leur conseil des directeurs, adopter pour leur administration le statut des caisses autonomes.

« Durant la période comprise entre la dissolution de l'ancien conseil et la nomination du nouveau conseil, la caisse sera administrée pour l'expédition des affaires courantes par une commission de trois membres désignés par le préfet ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1895 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être en même temps titulaire d'un livret de caisse nationale d'épargne et d'un livret de caisse d'épargne ordinaire ou de plusieurs livrets, soit de la caisse nationale d'épargne, soit des caisses d'épargne ordinaires.

« Sur décision du ministre secrétaire d'Etat aux finances, les contrevenants seront frappés d'une pénalité pouvant aller jusqu'à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées pendant la période de coexistence des livrets, sans que cette retenue puisse remonter à plus d'une année à compter du jour de la constatation de la contravention.

« Toutefois, si le montant cumulé des livrets ne dépasse pas 20.000 fr., la retenue d'intérêts ne portera pas sur le livret le plus récemment ouvert ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1913 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les acquisitions de bois, forêts ou terrains à boiser bénéficieront des dispositions de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et seront comprises dans la quotité des placements que les caisses d'épargne peuvent effectuer en valeurs locales, sans que, toutefois, le montant total de ces acquisitions puisse excéder un dixième du capital de la fortune personnelle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Ces acquisitions pourront porter sur les bois, forêts ou terrains à boiser situés dans le ressort de la conservation des eaux et forêts du siège de la caisse et dans celui des conservations limitrophes ».

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1921 relatif à la publication des comptes prescrits dans les caisses d'épargne ordinaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont exemptés de la publication prescrite par la loi du 7 mai 1853 (art. 4) les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 250 fr. ».

Art. 11. — L'article 14 de la loi du 9 avril 1881 relative à la caisse nationale d'épargne est modifié comme suit:

« Le montant d'un livret n'ayant donné lieu depuis trente ans à aucun versement, à aucun remboursement, ni à aucune opération faite sur la demande du déposant, sera prescrit à l'égard de ce dernier.

« Les sommes ainsi prescrites seront attribuées à la caisse nationale d'épargne à concurrence des deux cinquièmes et, pour le surplus, au fonds de dotation des sociétés de secours mutuels.

« Par exception, pour les placements faits sous la condition stipulée par le donateur ou le testateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne courra qu'à partir de cette époque.

« Les noms des titulaires de comptes susceptibles d'être frappés par cette prescription seront publiés au *Journal officiel* six mois au moins avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus. Sont toutefois exemptés de cette publication les comptes dont le montant en capital et intérêts est inférieur à 250 fr. Les inscriptions de rentes achetées soit d'office, soit à la demande des déposants, et non retirées dans le délai de trente ans seront consignées à la caisse des dépôts et consignations.

« Du jour de la consignation et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. La caisse d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, des comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date; le délai est réduit à quinze ans pour les livrets soldés et tous les autres registres et pièces diverses ».

Art. 12. — Le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif aux caisses d'épargne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI approuvant une convention avec le Crédit national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la convention ci-annexée passée entre l'Etat et le Crédit national en application de la loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites.

Cette convention est exonérée du droit de timbre et dispensée de l'enregistrement.

Art. 2. — Les établissements publics de crédit sont autorisés à recevoir en garantie de leurs opérations d'escompte, pour tenir lieu de l'une des signatures exigées par leurs statuts, les traites acceptées par le Crédit national, en exécution des prescriptions de la loi du 22 octobre 1940.

Art. 3. — Sont dispensés de la formalité et du droit de timbre et d'enregistrement les actes constatant les emprunts et ouvertures de crédit garantis par des traites tirées en exécution de la loi du 22 octobre 1940 et acceptées par le Crédit national ainsi que les actes constatant la cession de ces garanties.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

CONVENTION

Entre les soussignés: M. Yves Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le Crédit national donnera son acceptation aux traites émises en application de la loi du 22 octobre 1940. Il pourra, en outre, intervenir pour faciliter l'exécution de toutes opérations effectuées dans le cadre de ladite loi.

Art. 2. — L'acceptation du Crédit national, à défaut de laquelle les traites émises en application de la loi du 22 octobre 1940 n'engageront pas cet établissement, sera donnée en contre-partie d'un titre constituant un engagement correspondant de l'Etat.

Le Crédit national, par son acceptation, n'assumera vis-à-vis de l'Etat aucune autre responsabilité que celle qui pourrait résulter d'une inobservation, de sa part, des prescriptions de la loi, des décrets ou arrêtés.

Art. 3. — Lorsque le créancier admis, en application de la loi du 22 octobre 1940, à tirer sur le Crédit national des traites à une échéance et pour un montant déterminés n'aura pas usé de cette faculté ou n'en aura usé que partiellement, le Crédit national lui versera, au jour fixé pour l'échéance, les sommes qui n'auront pas donné lieu à des tirages de traites.

Art. 4. — Le Trésor versera au Crédit national, huit jours avant l'échéance, les fonds nécessaires pour lui permettre d'acquitter les traites qu'il aura acceptées et d'effectuer les payements prévus à l'article 3.

Art. 5. — Les versements faits par le Trésor au Crédit national conformément à l'article précédent seront, en vue de couvrir forfaitairement les frais de l'établissement, majorés d'un pourcentage calculé à raison de 0,5 p. 1.000 par mois sur la période comprise entre la date du titre de payement par traites prévu à l'article 2 et la date fixée pour l'échéance définitive des traites et des payements.

Fait en double original, à Paris, le 4 décembre 1940.

Signé: YVES BOUTHILLIER.
— W. BAUMGARTNER.

LOI relative à l'extension au Sous-comptoir des entrepreneurs de la dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La dispense de renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, prévue par l'article 47 du décret-loi du 28 février 1852, au profit des sociétés de crédit foncier, est étendue, pour le premier renouvellement, aux ouvertures de crédit consenties antérieurement à la date de publication du décret-loi du 24 mai 1938 par la société anonyme le Sous-comptoir des entrepreneurs instituée par les lois des 24 mars et 4 juillet 1848.

Le Sous-comptoir des entrepreneurs adressera à chaque conservateur des hypothèques le relevé, en double exemplaire, des inscriptions prises à sa conservation auxquelles profite la dispense de renouvellement; un des exemplaires sera renvoyé au Sous-comptoir des entrepreneurs à titre d'accusé de réception. Seules bénéficieront des dispositions du premier alinéa les inscriptions qui auront été ainsi notifiées au conservateur avant l'expiration du délai dans lequel il convenait de les renouveler.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogés:

Le décret du 20 mars 1939 pris sur la proposition du comité de réorganisation administrative, et relatif à l'incorporation au budget général de divers établissements publics autonomes, en tant qu'il concerne les ports autonomes du Havre et de Bordeaux;

Le décret-loi du 6 juin 1939 et les articles 1er et 2 du décret-loi du 13 octobre 1939, concernant les modalités de suppression du régime d'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la justice (exercice 1940).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, au titre de l'exercice 1940, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 14.147.000 fr., applicables aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 9. — Justices de paix. — Traitements	2.000.000
Chap. 23. — Avances remboursables aux fonctionnaires ou ayants droit en instance de pension	85.000
Chap. 24. — Remboursement de frais de déplacement	1.100.000
Chap. 37. — Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires	8.800.000
Chap. 38. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles	1.312.000
Chap. 49. — Approvisionnement des cantines	850.000
Total	14.147.000

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant modification à la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 22 de la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les militaires de tous grades, prisonniers de guerre, conservent leurs droits à l'avancement, soit à l'ancienneté, soit au choix.

« Toutefois, chaque cas individuel fera l'objet d'une décision du secrétaire d'Etat à l'aviation, cette décision étant prise après rapatriement.

« Ces avancements seront concédés avec un effet rétroactif, les dates de promotions étant fixées de façon à donner aux intéressés le bénéfice d'un avancement normal ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

LOI portant approbation d'un avenant à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat français et la Compagnie des messageries maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant conclu, le 20 décembre 1940, à la convention du 29 décembre 1920 entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes, relative à l'exploitation des services contractuels des messageries maritimes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative au recrutement d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées et d'ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) destinés à être affectés au commissariat technique à la reconstruction immobilière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux communications recrutera, en sus des effectifs budgétaires actuels, deux ingénieurs élèves des ponts et chaussées et cinquante ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) pour être affectés, dans la situation de service détaché au commissariat technique à la reconstruction immobilière.

Ces fonctionnaires seront, dès que les circonstances le permettront, et suivant l'état des vacances d'emplois, incorporés dans les effectifs normaux des cadres correspondants de l'administration des communications (travaux et transports).

Art. 2. — Les emplois créés par l'article 1er ci-dessus sont réservés à des officiers et anciens officiers de l'active de l'armée de l'air en activité de services au 1er août 1940, ayant moins de trente ans au 1er octobre 1940 et anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école de l'air, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école nationale des ponts et chaussées.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation agréera au plus quatre-vingts candidatures.

Si le nombre des candidatures agréées est inférieur à quatre-vingts, le nombre des emplois prévus à l'article 1er sera réduit au prorata.

Art. 4. — Les candidats agréés feront un stage de trois mois dans un centre d'instruction à organiser par le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat à l'aviation.

Ils seront à la fin du stage classés, par ordre de mérite, et nommés, selon leur classement et leurs préférences, soit ingénieurs élèves des ponts et chaussées, soit ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. Ne pourront prétendre à leur nomination comme ingénieur élève que les candidats classés parmi les quatre premiers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L'Etat n'aura vis-à-vis des candidats auxquels leur classement n'aura pas permis d'obtenir un des postes prévus aucune autre obligation que celle pouvant résulter de mesures générales concernant les officiers de l'armée de l'air.

Art. 5. — Pendant la durée de leur stage au centre d'instruction, les candidats continueront à percevoir la solde et l'indemnité pour charges de famille dont ils jouissaient au 15 août 1940. Ils percevront l'indemnité de résidence du lieu du stage. Cette solde et ces indemnités leur seront allouées à la diligence du secrétaire d'Etat à l'aviation sur les crédits à sa disposition.

Art. 6. — Les candidats nommés soit ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat prendront rang à la date de leur nomination dans la classe de leur cadre dont le traitement sera le plus voisin de la solde dont ils jouissaient au 15 août 1940.

Les candidats classés comme ingénieurs élèves seront d'abord nommés ingénieurs ou ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, et entreront de plein droit à l'école nationale des ponts et chaussées comme ingénieur élève de seconde année en octobre 1941.

Art. 7. — Toutes les dépenses d'installation et de fonctionnement du centre d'instruction prévu par l'article 4 ci-dessus sont à la charge du budget du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l BERGERET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux maritimes de cassation.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les articles 155 et 156 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est nommé président du tribunal maritime de cassation d'Alger, M. Collin (Joseph), président de chambre à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Dutet, président de chambre à ladite cour, qui a été admis à cesser ses fonctions par arrêté du 19 novembre 1940.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les articles 155 et 156 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 28 octobre 1938;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est nommé juge au tribunal maritime permanent de cassation d'Aix-en-Provence, M. Lapierre, conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Malaspina, nommé président de chambre à ladite cour.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

Délégation de fonctions.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, modifié par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et, notamment, l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — Sont délégués dans les fonctions de:

Conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, M. Benoit, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Président du tribunal de première instance de Vesoul, M. Jeannot, juge au tribunal de première instance de Mulhouse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. Pagnez, vice-président du tribunal de première instance de Colmar.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montauban, M. Thau, président du tribunal de première instance de Saint-Quentin.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 novembre 1918;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Macaire, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est mis, sur sa demande, en disponibilité pour une période d'un an.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Cassagne, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, non installé, est nommé, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

RAPHAEL ALIBERT.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1941: page 94, 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Maulleau (Pierre-Gabriel-Xavier-Clément) », lire: « Naulleau (Pierre-Gabriel-Xavier-Clément) »; 25e ligne, au lieu de: « Maulleau (Albert-Athanase-Barthélemy-Gabriel), lire: « Naulleau ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Considérant que la politique du conseil municipal de Courbet (département d'Alger) s'oppose à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Courbet (département d'Alger) est suspendu jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Courbet une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Tournier (Jean).

Membres.

MM. Schemer (Fernand), Marnet (Joseph), Benabidi Hocine ben Menaouar.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 16 août 1940 relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et le décret du 28 octobre 1940 relatif à la procédure d'instruction des demandes de dérogation prévues par l'article 2 de la loi du 16 août 1940 susvisée, sont rendus applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 16 août 1940 est complété de la façon suivante:

« La condition prévue par l'article 1er n'est pas exigée:

« 1° (Sans changement.);

« 2° (Sans changement.);

« 3° Des praticiens français d'origine étrangère nés en Algérie ».

Art. 3. — Le délai fixé par l'article 6 du décret du 28 octobre 1940 commencera à courir à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Alcools dénaturés et vinaigres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 29 janvier 1937 relatif à l'application des taxes à la production en Algérie;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au régime de l'alcool industriel, notamment l'article 2,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 29 janvier 1937, modifié par le décret du 20 juillet 1939, est complété comme suit:

« Bénéficieront également de l'exemption les mêmes affaires portant sur les alcools dénaturés suivant le procédé général et les vinaigres, fabriqués avec des alcools de rétrocession, lorsque la taxe unique a été fusionnée avec le prix de cession ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la démission de M. le capitaine Chavonin (Pierre), commissaire spécial de police de 1e classe au contrôle général de la surveillance du territoire, a été acceptée à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, ont été nommés:

M. Fredou (André), commissaire divisionnaire de police hors classe, 1er échelon, à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux, en remplacement de M. Cougnart (intérêt de service).

M. Bernard (Edmond), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à la Rochelle, en remplacement de M. Fredou.

Ces mutations auront effet à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, ont été nommés commissaires stagiaires de police spéciale, à défaut de candidats militaires classés, les candidats civils admis dont les noms suivent:

M. Cheynel (Robert), au contrôle général de la surveillance du territoire, en remplacement de M. Chavonin.

M. Colon (Maurice), au contrôle général de la surveillance du territoire.

M. Bossuge (Pierre), inspecteur de police spéciale de 7e classe, candidat civil admis, a été nommé, à défaut de candidats militaires classés, commissaire spécial de police de 4e classe à Pau.

Ces nominations auront effet à compter du 21 janvier 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, la juridiction du commissaire de police de Montargis est étendue, pour la durée de la guerre, à tout le territoire des communes de Cepoy, Amilly, Mormand, Pannes et Corquilleroy (même département).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Demaret (Georges), commissaire de police hors classe, 1er échelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Desmoulins (Charles), commissaire de police hors classe, 3e échelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Pottiez (Eugène), commissaire de police hors classe, 3e échelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Le Marec (Mathurin), inspecteur principal de police spéciale de 2e classe, officier de police judiciaire à Lorient, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Cazin (Modeste), commissaire de police hors classe, 1er échelon, au Raincy, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Robert (Louis), inspecteur de police spéciale de 5e classe, à Jeumont, est nommé en la même qualité, à Sète et détaché à Béziers.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1940, nommant à la 12e brigade régionale à Reims, M. Kopp (Prosper), inspecteur principal de police mobile de 1re classe, officier de police judiciaire, ont été et demeurent rapportées.

M. Dubois (Gabriel), inspecteur de police spéciale de 6e classe, a été nommé, en la même qualité, à Digne, à compter du 1er février 1941.

M. Eymard (Pierre), inspecteur de police chauffeur de 6e classe à la 10e brigade régionale à Lyon, a été promu, sur place, à la 5e classe, à compter du 1er octobre 1940 (ancienneté du 1er octobre 1939).

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Paoli (Germain), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à Chambéry, précédemment nommé à Lyon et détaché à l'aéroport de Lyon-Bron et non installé, est nommé en la même qualité, à Lyon, à compter du 1er mars 1941 (intérêt de service).

Par arrêté en date du 15 janvier 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1940 nommant inspecteur stagiaire de police mobile à la 1re brigade régionale à Paris M. Lafontan (Pierre), candidat civil admis, sont et demeurent rapportées.

M. Lafontan (Pierre), candidat civil admis, est nommé inspecteur de police mobile de 6e classe à la 1re brigade régionale à Paris, à compter du 16 janvier 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, M. Roussel (Paul), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941.

Par arrêté en date du 15 janvier 1941, les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1940 nommant inspecteur stagiaire de police spéciale au Puy M. Lhuillier (Cyrus), candidat militaire admis, ont été et demeurent rapportées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Secrétariat général des anciens combattants.

FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DÉPARTEMENTAL DES MUTILÉS DES ARDENNES

Par arrêté interministériel en date du 3 janvier 1941, les attributions du conseil d'administration de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Ardennes sont déléguées à la commission permanente de cet office pour une période qui ne pourra s'étendre à plus de six mois après la signature du traité de paix.

MUTATION DANS LE PERSONNEL DES OFFICES DE MUTILÉS

Par arrêté en date du 18 décembre 1940, M. Jacob (Jean-Marie), pupille de la nation, rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Moselle, est nommé, à compter du 15 janvier 1941, rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Vienne.

MINISTÈRE DES FINANCES

Modification des caractéristiques de la pièce de 10 centimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 4 août 1913 et les décrets des 4 août 1913 et 10 juillet 1914 fixant de nouveaux types de monnaies de billon;

Vu les lois du 2 août 1917, du 16 octobre 1919 et du 8 août 1920 fixant les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel;

Vu l'article 53 de la loi du 31 décembre 1937 autorisant le Gouvernement à modifier ces caractéristiques par décret;

Vu le décret du 24 février 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret les monnaies de 10 centimes seront fabriquées en alliage à base de zinc.

Art. 2. — Les caractéristiques des nouvelles pièces seront les suivantes:

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE	COMPOSITION	POIDS		POUVOIR libératoire.
			Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	
10 centimes.....	21	Zinc pur ou allié d'aluminium ou de cuivre.	2 gr. 5	50	10 fr.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Taux d'intérêt des règlements par traites.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

Vu le décret du 22 octobre 1940,

Arrête:

Article unique. — Le taux de l'intérêt prévu à l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites est fixé à 2,75 p. 100.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1940.

YVES BOUTHILLIER.

Classement des communes en diverses catégories pour l'application du code de la famille en France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1940:

Page 5722, 3e colonne, après: « Laval », ajouter: « Mayenne ».

Page 5723, 3e colonne, après: « Paris », ajouter: « Pavillons-sous-Bois »; supprimer: « Rungis ».

Page 5724, 1re colonne, après: « Le Tréport », ajouter: « Yvetot »; 2e colonne, après: « Doullens », ajouter: « Longueau ».

Page 5725, 1re colonne, après: « Saint-André-de-Sangonis », ajouter: « Saint-Chinian ».

Attachés et agents commerciaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 16 janvier 1941, M. Bassaget (Pierre), agent commercial, est affecté au poste de Barcelone, en remplacement de M. de La Neziere.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Légion d'honneur.

L'arrêté en date du 17 septembre 1940 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (*Journal officiel* du 27 septembre 1940, p. 5173, 1re colonne), est annulé en ce qui concerne: M. Dutrou (R.-V.), lieutenant-colonel.

Additif à l'arrêté en date du 1er septembre 1940 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (*Journal officiel* du 8 septembre 1940, p. 4934, 1re colonne):

Entre: « M. Leportois (M.-F.), lieutenant-colonel » et « M. Chabas (R.-G.), chef de bataillon », ajouter: « M. Dutrou (R.-V.), lieutenant-colonel ».

SERVICE VETERINAIRE

PROMOTIONS

Armée active.

Par arrêté en date du 11 janvier 1941, sont promus au grade de vétérinaire lieutenant, pour prendre rang du 25 janvier 1941, les vétérinaires sous-lieutenants dont les noms suivent, qui ont accompli deux ans de grade:

MM. Gaufreteau (André-Louis).
Petroy (Yordan-Jules-Marie).
Illartein (Paul-Robert).
Billore (Eugène-Robert-Alexandre).
Domenge-Héritier (Pierre).
Donnart (Charles).
Rachou (André-Yves-Edmond).
Frappat (Jean-Octave-René).
Marcotti (Jean-Lazare-Baptistin).

Tableau d'avancement, pour l'année 1940, du personnel civil de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1941: page 197, 1re colonne, au lieu de: « Mme Rabanie, commis d'administration principal de 2e classe », lire: « Mme Rabanit, commis d'administration principal de 2e classe ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1941: page 199, 3e colonne, au lieu de: « M. Mathelin, du salaire de 42 fr. 50 au salaire de 49 fr. 50 (2e tour) », lire: « M. Mathelin, du salaire de 45 fr. 50 au salaire de 49 fr. 50 (2e tour) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Comité consultatif.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef les forces maritimes françaises,

Vu la loi du 12 juillet 1940;
Vu la loi du 23 octobre 1940,

Arrête:

Article unique. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1941 l'application de toutes les dispositions législatives et réglementaires prévoyant l'intervention d'un conseil ou

d'une commission préalablement aux inscriptions sur un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour les personnels civils relevant du secrétariat d'Etat à la marine.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1940.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation des combustibles liquides.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'organisation des combustibles liquides. Les attributions de ce comité sont celles que définit l'article 2 de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Elles couvrent l'activité industrielle et commerciale des entreprises d'importation, d'extraction, du raffinage, de la transformation, de la fabrication, du transport et de la vente des combustibles liquides naturels ou de synthèse, et des combustibles liquides de remplacement.

Le rattachement au comité d'organisation des combustibles liquides des entreprises dont l'activité s'exerce aux frontières de la profession ainsi définie ou dépasse ces frontières fera l'objet de décisions du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs de section de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 2. — Les pouvoirs que détient le comité en vertu de la loi du 16 août 1940 sont dévolus à M. Meny (Jules), directeur responsable.

Art. 3. — M. Meny sera assisté dans ses fonctions de deux commissions consultatives qu'il présidera:

La commission consultative du pétrole et de ses dérivés, composée de:

MM. Angot (Eugène), Cayrol (Robert), Dasque (Adolphe), Dentz (André), Hure (Joseph), Perrin (René).

La commission consultative des combustibles liquides nationaux de synthèse et de remplacement, composée de:

MM. Allenet (Robert), Bataille (André), Coret (Georges), Pellissier (André), Rouille (René).

Art. 4. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont confiées au directeur des carburants au ministère de la production industrielle et du travail qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 5. — Le comité d'organisation des combustibles liquides est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par M. Meny qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient du présent article.

Art. 6. — Le directeur responsable, les membres des commissions consultatives et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 6 janvier 1941, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10), du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939 le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité de la Société anonyme des raffineries de pétrole du Nord, 19, rue du Général-Foy, à Paris.

Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la guerre, article 7;

Sur les propositions de l'ingénieur en chef des mines de Douai et d'Arras,

Arrête:

Art. 1er. — Le mandat des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs actuellement en fonctions dans les circonscriptions visées par le présent arrêté, prend fin à la date du présent arrêté.

Art. 2. — A la même date sont désignés pour remplir les fonctions de délégué titulaire et de délégué suppléant dans chacune des circonscriptions ci-dessous mentionnées, les ouvriers ou anciens ouvriers dont les noms suivent:

MINES D'ANICHE

Circonscription de Sainte-Marie.

Délégués mineurs.

M. Tabary (Antoine), titulaire.
M. Wichlacz (Casimir), suppléant.

Circonscription de Vuillemin.

Délégués mineurs.

M. Delannoy (Marcel), titulaire.
M. Poulain (Léon), suppléant.

MINES D'ANZIN

Circonscription de Blignières.

Délégués mineurs.

M. Robert (Henri), titulaire.
M. Morelle (Marcel), suppléant.

MINES DE BRUAY

Fosses 4 et 4 ter.

Délégués mineurs.

M. Morel (Roland), titulaire.
M. Lenglet (Edouard), suppléant.

Art. 3. — Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais et l'ingénieur en chef des mines à Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1940.

RENÉ BELIN.

Assurances sociales.

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1940, affectant au service régional des assurances sociales de Dijon, M. Fraudet, sous-directeur au service régional des assurances sociales de Limoges.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1940; page 5921, 2e colonne, citation du sergent-chef Robert (Henri), 7e ligne, au lieu de: « au cours d'un vol de 70 kilomètres », lire: « au cours d'un vol rasant de 70 kilomètres ».

Régie d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour les menues dépenses de l'échelon de Paris du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Art. 2. — Le maximum de l'avance pouvant être ainsi consentie est fixé à 60.000 francs. Il en sera justifié dans les conditions prévues par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER,

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RF

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1940 instituant une régie d'avances au secrétariat d'Etat à l'aviation (échelon de Paris),

Arrête:

Article unique. — M. Marchand (Jean), commis d'ordre et de comptabilité principal à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, est nommé régisseur de l'avance de 60.000 fr., instituée par l'arrêté du 14 septembre 1940, pour le payement des menues dépenses de l'échelon de Paris du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1940.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Délégation de fonctions.

Par arrêté du 15 janvier 1941:

M. Emanuely, agrégé de mathématiques, professeur au lycée Hoche, à Versailles, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie en résidence à la Rochelle, en remplacement de M. Deniniolle (mutation).

M. Dambrin, agrégé d'anglais, professeur au lycée Carnot, à Paris, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie, en résidence à Chaumont, en remplacement de M. Miart (mutation).

M. Babin, agrégé de grammaire, professeur au lycée Lakanal, à Sceaux (Seine), est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie, en résidence à Beauvais, en remplacement de M. Delandre (mutation).

Les recteurs intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 16 janvier 1941.

Par arrêté du 14 décembre 1940, M. Blanc, inspecteur primaire à Gray, est délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie, en résidence à Vesoul, en remplacement de M. Roche (mutation).

Le recteur de l'académie de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Attribution des emplois dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (services extérieurs).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 mars 1852;

Vu la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des époux fonctionnaires;

Vu la loi du 30 janvier 1923 et les textes modificatifs subséquents relatifs aux emplois réservés aux anciens militaires et victimes de guerre;

Vu le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, et les décrets postérieurs, notamment le décret du 9 février 1935 qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 février 1935 relatif aux tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant le décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 7 avril 1938 fixant les modalités d'attribution des emplois dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (services extérieurs);

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 13 du décret du 19 mai 1925 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones est modifié ainsi qu'il suit:

« Exception faite des promotions aux grades figurant au décret portant fixation des grades, cadres et traitements du personnel des services extérieurs sous la rubrique « Fonctionnaires », les promotions des candidats inscrits au tableau d'avancement de grade sont prononcées dans l'ordre d'inscription audit tableau.

« Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de pourvoir des emplois désignés par arrêtés, non accessibles indistinctement à tous les candidats ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 7 avril 1938 fixant les modalités d'attribution des emplois dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (services extérieurs) est modifié ainsi qu'il suit:

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels appartenant aux catégories figurant au décret de cadres sous la rubrique « Fonctionnaires ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Rattachement de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils de l'exercice 1940;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923 modifié par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu le décret du 18 décembre 1923 portant règlement d'administration publique et organisant la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones, et spécialement l'article 68 dudit décret;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le certificat par lequel l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones atteste que la somme dont le rattachement est demandé a été encaissée régulièrement par le receveur principal des postes, télégraphes et téléphones de la Seine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (1re et 2e section) un crédit de 50.781.972 fr. 60 provenant de remboursements de travaux, fournitures, cessions, etc., effectués pour le compte de départements ministériels de la Société nationale des chemins de fer français, des offices coloniaux, etc., et se répartissant comme suit:

1re section.

Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	891.780 »
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	380.187 »
Chap. 31. — Matériel électrique	3.761.900 02
Chap. 32. — Transports des correspondances, du matériel et du personnel	276.105 58
Total	5.309.972 60

2e section.

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	2.350.000 »
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire.	1.633.000 »
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	5.449.000 »
Chap. 57 *bis*. — Défense passive	36.040.000 »
Total	45.472.000 »
Total général	50.781.972 60

Art. 2. — Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE CATHALA.

Ouverture de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils de l'exercice 1940;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 44 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu le décret du 18 décembre 1923 portant règlement d'administration publique et organisant la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les certificats par lesquels l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones atteste que les sommes dont le rattachement est demandé ont été encaissées régulièrement par les receveurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 136.000 fr. provenant de fonds de concours pour constructions d'hôtels des postes et applicable au chapitre 50: « Travaux de programme. — Bâtiments ».

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 453.000 fr. provenant d'avances faites pour l'installation de réseaux téléphoniques et de lignes interurbaines et se répartissant comme suit:

2e section.

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	99.660 »
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	54.360 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel	27.180 »
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	271.800 »
Total	453.000 »

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 619.523 fr. 35, provenant de contributions versées pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques sur la demande des collectivités ou des particuliers (intérêt privé) et se répartissant comme suit:

2e section.

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	173.167 35
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	74.313 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel	37.171 »
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	334.512 »
Total	619.523 35

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 409.383 fr 10, provenant de versements de parts contributives pour l'établissement de lignes d'abonnement téléphonique nouvelles ou transférées et se répartissant comme suit:

2e section.

Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	85.971 10
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	65.501 »
Chap. 56. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	275.911 »
Total	409.383 10

Art. 5. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (1re et 2e section), un crédit de 3.591.182 fr. 83, provenant de remboursements de travaux, fournitures, cessions, etc. effectués pour le compte de départements ministériels, de la Société nationale des chemins de fer français, des offices coloniaux, etc., et se répartissant comme suit:

1re section.

Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	853.121 52
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	356.137 16
Chap. 27. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	202.289 02
Chap. 31. — Matériel électrique	1.865.482 69
Chap. 32. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	179.267 70
Total de la 1re section	3.456.598 09

2e section.

Chap. 57 *bis*. — Défense passive	134.584 74
Total général	3.591.182 83

Art. 6. — Il est pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Pour le secrétaire d'Etat aux communications:
Le secrétaire général des postes télégraphes et téléphones,
VINCENT DI PACE.

Circulation automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1941: page 43, article 5, au lieu de: « Les voitures de tourisme fonctionnant à l'essence ou au gas oil ayant une puissance déclarée supérieure », lire: « Les voitures de tourisme fonctionnant à l'essence, au gas oil et autres carburants liquides, ayant une puissance déclarée supérieure à 13 CV ».

Transport par priorité des marchandises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 novembre 1940: page 5898, 2e colonne, paragraphe II, B, *a*) Régime de priorité permanent: entre le P. V. 5 et le P. V. 16 », lire: « P. V. 15 (huiles industrielles seulement) »; 10e ligne, au lieu de: « P. V. 16 (huiles comestibles, huiles et graisses industrielles, savons seulement) », lire: « P. V. 16 (huiles comestibles, graisses industrielles, savons seulement) ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, et notamment les articles 1er et 4;

Vu le décret du 20 décembre 1940 portant nomination de M. Di Pace, ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, au poste de secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — M. Di Pace, conseiller d'Etat secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, assure, au nom et suivant les instructions du secrétaire d'Etat aux communications, la haute direction de tous les services qui sont ou seront rattachés à son secrétariat général par décision du secrétaire d'Etat.

Il est responsable devant le secrétaire d'Etat de la marche de ces services et contrôle l'exécution des décisions prises par lui.

Art. 2. — Délégation permanente et générale est, dans le domaine défini à l'article 1er du présent arrêté, donnée à M. Di Pace à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement, de virement et de délégation, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1940.

JEAN BERTHELOT.

Ports.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, M. Jolly (Eugène), sous-lieutenant de port de 1re classe à Marseille, a été relevé de ses fonctions, à dater du 1er janvier 1941, par application de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE R.F. IMPRIMES

Nominations à des emplois réservés.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

En exécution des prescriptions des lois des 21 mars 1905, 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, a été nommé contrôleur stagiaire des contributions diverses en Algérie, M. Mabire (Alexandre), candidat militaire inscrit sur la deuxième liste complémentaire de classement de 1939 (candidat de la loi de 1924, à défaut de candidat de la loi de 1923, 2e tour).

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de Mme Geneviève Tabouis, en remplacement de M. Albertini, qui avait été désigné par ordonnance du 23 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Géraud dit Pertinax, en remplacement de M. Albertini, qui avait été désigné par ordonnance du 23 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Edouard Jonas, en remplacement de M. Castagnoni, qui avait été désigné par ordonnance du 23 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Edouard de Rothschild, en remplacement de M. Moulin, qui avait été désigné par ordonnance en date du 10 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Robert de Rothschild, en remplacement de M. Charles-Gervais, qui avait été désigné par ordonnance en date du 10 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Henri de Rothschild, en remplacement de M. Charles-Gervais, qui avait été désigné par ordonnance en date du 10 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Maurice de Rothschild, en remplacement de M. Ferrand, qui avait été désigné par ordonnance en date du 10 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Philippe de Rothschild, en remplacement de M. Charles-Gervais, qui avait été désigné par ordonnance en date du 10 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Pierre Cot, en remplacement de M. Pierre Harel, qui avait été désigné par ordonnance du 23 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Emile Buré, en remplacement de M. Thomas (Edmond), qui avait été désigné par ordonnance du 14 octobre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Maurice Stern, 32, avenue Henri-Martin, en remplacement de M. Amy, qui avait été désigné par ordonnance du 1er octobre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Elie-Joseph Bois, en remplacement de M. Moulin, qui avait été désigné por ordonnance du 23 septembre 1940.

Par ordonnance du président du tribunal civil de la Senie en date du 9 décembre 1940, et conformément à la loi du 5 octobre 1940, le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ès qualités, a été nommé administrateur séquestre des biens de M. Henri de Kérillis, en remplacement de M. Couillard, qui avait été désigné par ordonnance du 23 septembre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décision n° 10
du répartiteur chef de la section du cuir.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1941: page 80, décision n° 10 du répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels, article 1er, au lieu de: « B. — Ne sont pas compris dans l'obligation de déclaration les articles suivants: », lire: « B. — Ne sont pas soumis à la loi relative au ravitaillement de la population en chaussures les articles suivants: ».

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Avis concernant le concours d'admission dans la section d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 6 février 1941 aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission dans la section d'architecture.

Le droit d'inscription est de 50 fr. 60.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à dix-sept heures, du 13 au 31 janvier 1941 inclus. Après cette dernière date et quel que soit le motif invoqué aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef cantonnier des ponts et chaussées dans le département de la Gironde (service ordinaire).

Un concours pour le recrutement de chefs cantonniers dans le département de la Gironde sera ouvert, le 3 mars 1941, à Bordeaux, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937.

Les candidats devront adresser une demande d'inscription, accompagnée des pièces prescrites, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service ordinaire à Bordeaux, 2, allées d'Orléans, avant le 3 février 1941.

Le nombre des postes mis au concours sera de trois, ce nombre pouvant être diminué si les postes vacants sont comblés par des prisonniers de guerre en congé de travail.

Le programme des connaissances minima requises est annexé à l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937.

Le nombre minimum de points pour figurer sur la liste des candidats admis au concours est fixé aux deux tiers du maximum des points.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale.

Aux termes d'un arrêté du 10 janvier 1941, compte tenu des dispositions de la loi du 15 octobre 1940 et de la loi du 8 décembre 1940 susvisées, un concours pour dix emplois de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), réservé aux candidats du sexe masculin, sera ouvert le lundi 10 mars 1941.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministère des travaux publics avant le 20 février 1941, dernier délai.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. Baton-Targe.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ECONOMATS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CLERMONT-FERRAND,

55, BOULEVARD COTE-BLATIN

R. C. Clermont-Ferrand 3365.

Liste des obligations 500 fr. 4 0/0, 5 0/0, 6 0/0 1937, sorties au tirage du 11 décembre 1940, remboursables à 500 fr., à partir du 31 décembre 1940.

Amortissement normal et amortissement supplémentaire.

31 à 40 — 141 à 150 — 161 à 170 — 861 à 870 — 1.611 à 1.620 — 2.191 à 2.200 — 2.401 à 2.410 — 2.801 à 2.810 — 3.031 à 3.040 — 3.191 à 3.200 — 4.231 à 4.240 — 4.591 à 4.600 — 5.201 à 5.210 — 5.721 à 5.730 — 5.851 à 5.860 — 6.071 à 6.080 — 6.621 à 6.630 — 7.591 à 7.600 — 7.811 à 7.820 — 7.851 à 7.860 — 8.991 à 9.000 — 9.131 à 9.140 — 9.881 à 9.890 — 9.911 à 9.920 — 10.031 à 10.040 — 10.071 à 10.080 — 10.221 à 10.230 — 10.431 à 10.440 — 10.491 à 10.500 — 11.291 à 11.300 — 11.551 à 11.560 — 11.711 à 11.720 — 11.861 à 11.870 — 11.871 à 11.880 — 12.011 à 12.020 — 12.221 à 12.230 — 12.441 à 12.450 — 12.511 à 12.520 — 12.891 à 12.900 — 12.941 à 12.950 — 13.511 à 13.520 — 13.861 à 13.870 — 14.061 à 14.070 — 14.761 à 14.770 — 14.801 à 14.810 — 15.101 à 15.110 — 15.281 à 15.290 — 15.391 à 15.400 — 15.601 à 15.610 — 15.801 à 15.810 — 15.871 à 15.880 — 16.081 à 16.090 — 16.551 à 16.560 — 16.821 à 16.830 — 17.091 à 17.100 — 17.231 à 17.240 — 17.361 à 17.370 — 17.511 à 17.520 — 17.621 à 17.630 — 17.971 à 17.980 — 18.321 à 18.330 — 18.781 à 18.790 — 18.931 à 18.940 — 19.951 à 18.960 — 19.001 à 19.010 — 19.041 à 19.050 — 20.361 à 20.370 — 20.891 à 20.900 — 21.691 à 21.700 — 21.851 à 21.860 — 21.981 à 21.990 — 22.061 à 22.076 — 22.431 à 22.440 — 22.501 à 22.510 — 22.581 à 22.590 — 22.961 à 22.970 — 23.161 à 23.170 — 23.251 à 23.260 — 23.691 à 23.700 — 24.101 à 24.110 — 24.291 à 24.300 — 24.451 à 24.460 — 24.761 à 24.770 — 24.801 à 24.810 — 24.961 à 24.970 — 25.091 à 25.100 — 25.221 à 25.230 — 25.491 à 25.500 — 26.551 à 26.560 — 26.641 à 26.650 — 26.751 à 26.760 — 26.791 à 26.800 — 27.191 à 27.200 — 27.521 à 27.530 — 28.101 à 28.110 — 28.441 à 28.450 — 28.461 à 28.470 — 29.011 à 29.020 — 29.331 à 29.340 — 29.341 à 29.350 — 29.611 à 29.620 — 29.741 à 29.750 — 30.901 à 30.910 — 30.931 à 30.940 — 31.001 à 31.010 — 31.311 à 31.320 — 31.651 à 31.660 — 32.301 à 32.310 — 32.641 à 32.650 — 33.381 à 33.390 — 34.031 à 34.040 — 34.421 à 34.430 — 34.751 à 34.760 — 35.161 à 35.170 — 35.321 à 35.330 — 35.691 à 35.700 — 35.791 à 35.800 — 35.991 à 36.000 — 36.791 à 36.800 — 36.901 à 36.910 — 37.001 à 37.010 — 37.461 à 37.470 — 37.571 à 37.580 — 38.021 à 38.030 — 38.171 à 38.180 — 38.611 à 38.620 — 39.061 à 39.070 — 39.091 à 39.100 — 39.461 à 39.470 — 39.561 à 39.570 — 40.041 à 40.050 — 40.121 à 40.130 — 40.791 à 40.800 — 41.591 à 41.600 — 42.161 à 42.170 — 43.061 à 43.070 — 43.121 à 43.130 — 43.191 à 43.200 — 43.621 à 43.630 — 44.201 à 44.210 — 44.251 à 44.260 — 44.761 à 44.770 — 44.791 à 44.800 — 45.131 à 45.140 — 45.181 à 45.190 — 45.311 à 45.320 — 45.741 à 45.750 — 45.791 à 45.800 — 46.131 à 46.140 — 46.671 à 46.680 — 47.021 à 47.030 — 47.051 à 47.060 — 47.081 à 47.090 — 47.711 à 47.720 — 48.051 à 48.060 — 48.651 à 48.660 — 48.731 à 48.740 — 49.021 à 49.030 — 49.121 à 49.130 — 50.361 à 50.370 — 51.021 à 51.030 — 51.741 à 51.750 — 51.931 à 51.940 — 52.081 à 52.090 — 53.451 à 53.460 — 53.491 à 53.500 — 53.641 à 53.650 — 53.671 à 53.680 — 54.011 à 54.020 — 54.301 à 54.310 — 54.331 à 54.340 — 54.531 à 54.540 — 54.881 à 54.890 — 55.181 à 55.190 — 55.201 à 55.210 — 57.181 à 57.190 — 57.701 à 57.710 — 57.911 à 57.920 — 58.201 à 58.210 — 58.401 à 58.410 — 58.751 à 58.760 — 59.591 à 59.600 — 59.711 à 59.720 — 59.741 à 59.750 — 60.081 à 60.090 — 60.371 à 60.380 — 60.761 à 60.770 — 60.911 à 60.920 — 60.941 à 60.950 — 61.631 à 61.640 — 61.921 à 61.930 — 62.091 à 62.100 — 62.451 à 62.460 — 62.581 à 62.590 — 62.971 à 62.980 — 63.141 à 63.150 — 63.161 à 63.[illegible] — 63.251 à 63.260 — 64.071 à 64.080 — 64.661 à 64.670 — 65.051 à 65.060 — 66.471 à 66.480 — 66.521 à 66.530 — 67.001 à 67.010 — 67.771 à 67.780 — 68.321 à 68.330 — 68.641 à 68.650 — 69.131 à 69.140 — 69.171 à 69.180 — 69.241 à 69.250 — 69.341 à 69.350 — 69.921 à 69.930 — 69.941 à 69.950 — 69.991 à 70.000 — 70.081 à 70.090 — 70.911 à 70.920 — 71.041 à 71.050 — 71.091 à 71.100 — 72.031 à 72.040 — 72.301 à 72.310 — 72.341 à 72.350 — 72.671 à 72.680 — 73.731 à 73.740 — 73.891 à 73.900 — 74.091 à 74.100 — 74.611 à 74.620 — 75.011 à 75.020 — 75.131 à 75.140 — 75.281 à 75.290 — 75.551 à 75.560 — 75.671 à 75.680 — 75.741 à 75.750 — 75.811 à 75.820 — 75.821 à 75.830 — 76.261 à 76.270 — 76.331 à 76.340 — 76.541 à 76.550 — 77.161 à 77.170 — 77.401 à 77.410 — 77.421 à 77.430 — 77.691 à 77.700 — 77.891 à 77.900 — 78.131 à 78.140 — 78.211 à 78.220 — 79.611 à 79.620 — 79.701 à 79.710 — 80.401 à 80.410 — 80.421 à 80.430 — 80.631 à 80.640 — 80.741 à 80.750 — 81.271 à 81.280 — 81.401 à 81.410 — 81.421 à 81.430 — 81.541 à 81.550 — 82.461 à 82.470 — 82.331 à 82.340 — 82.501 à 82.510 — 82.521 à 82.530 — 83.541 à 83.550 — 83.861 à 83.870 — 84.001 à 84.010 — 84.031 à 84.040 — 84.711 à 84.720 — 84.901 à 84.910 — 85.231 à 85.240 — 85.311 à 85.320 — 85.541 à 85.550 — 85.751 à 85.760 — 85.921 à 85.930 — 86.521 à 86.530 — 86.631 à 86.640 — 86.791 à 86.800 — 87.291 à 87.300 — 87.531 à 87.540 — 87.591 à 87.600 — 88.011 à 88.020 — 88.071 à 88.080 — 89.271 à 89.280 — 89.351 à 89.360 — 89.591 à 89.600 — 89.631 à 89.640 — 90.401 à 90.410 — 90.741 à 90.750 — 90.981 à 90.990 — 91.091 à 91.100 — 91.111 à 91.120 — 91.461 à 91.470 — 91.481 à 91.490 — 91.591 à 91.600 — 91.911 à 91.920 — 91.951 à 91.960 — 92.001 à 92.010 — 92.431 à 92.440 — 93.061 à 93.070 — 93.471 à 93.480 — 93.601 à 93.610 — 93.661 à 93.670 — 93.681 à 93.690 — 93.691 à 93.700 — 93.881 à 93.890 — 93.961 à 93.970 — 93.971 à 93.980 — 94.061 à 94.070 — 94.111 à 94.120 — 94.291 à 94.300 — 94.421 à 94.430 — 94.461 à 94.470 — 94.571 à 94.580 — 94.611 à 94.620 — 94.781 à 94.790.

Au total : 3.400 obligations.

Rappel des numéros d'obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

(Les numéros d'ordre sont ceux des tirages.)

1.711 (6) — 2.901 à 908 (4) — 4.191 à 200 (6) — 5.001 à 010 (5) — 5.281 à 290 (5) — 6.141 et 142 (5) — 6.981 à 990 (6) — 7.371 à 380 (5) — 7.504 à 510 (6) — 7.661 à 670 (3) — 7.721 à 730 (4) — 8.066 à 070 (5) — 9.151 à 160 (5) — 9.381 à 390 (4) — 9.761 à 770 (6) — 10.341 à 350 (5) — 10.451 à 454 (1) — 10.821 à 823 (5) — 10.826 (5) — 10.828 à 830 (5) — 11.571 à 574 (4) — 11.666 à 670 (5) — 12.719 (5) — 13.033 à 040 (4) — 13.061 et 062 (6) — 13.578 à 580 (4) — 13.581 à 585 (4) — 13.587 à 590 (5) — 13.810 (3) — 14.121 à 124 (5) — 14.711 à 720 (6) — 14.881 à 890 (6) — 14.911 (6) — 14.915 (6) — 14.918 à 920 (6) — 15.021 (4) — 15.161 à 169 (3) — 15.201 à 210 (5) — 15.361 à 363 (3) — 15.433 et 434 (5) — 15.481 à 490 (5) — 15.631 à 640 (6) — 15.753 à 756 (4) 15.758 à 760 (4) — 15.811 à 814 (6) — 16.135 à 137 (6) — 16.211 à 213 (4) — 16.861 à 870 (6) — 17.348 à 350 (4) — 17.836 à 838 (4) — 17.949 et 950 (4) — 18.397 et 398 (6) — 18.499 et 500 (4) — 18.591 à 600 (5) — 18.611 (5) — 18.616 (5) — 18.661 à 669 (6) — 18.791 (6) — 18.796 à 800 (6) — 18.918 (3) — 19.933 à 936 (1) — 20.121 à 130 (5) — 20.401 à 410 (6) — 20.581 à 587 (5) — 20.630 (1) — 20.931 à 938 (6) — 21.021 à 022 (5) — 21.025 à 030 (5) — 21.205

à 209 (4) — 21.260 (5) — 21.283 (4) — 21.291 à 300 (1) — 21.543 à 546 (3) — 21.582 à 588 (5) — 21.685 à 688 (5) — 21.690 (5) — 22.841 à 850 (5) — 22.901 à 910 (5) — 23.011 à 020 (6) — 23.101 à 104 (6) — 23.110 (6) — 23.241 à 250 (6) — 23.291 à 296 (3) — 23.311 à 312 (3) — 23.410 (3) — 23.502 (5) — 23.505 à 508 (5) — 23.533 et 534 (3) — 23.539 et 540 (3) — 23.551 à 560 (6) — 23.845 à 850 (6) — 23.871 et 872 (6) — 24.331 à 340 (5) — 24.491 à 494 (3) — 24.583 à 590 (5) — 24.591 à 600 (3) — 25.444 à 450 (5) — 25.401 à 410 (3) — 25.440 (4) — 25.991 à 26.000 (6) — 27.351 à 360 (6) — 27.597 (4) — 27.872 à 880 (1) — 28.264 et 265 (5) — 28.716 et 717 (3) — 29.361 à 370 (5) — 29.581 à 590 (6) — 29.821 à 827 (5) — 29.891 à 900 (6) — 33.491 à 500 (6) — 33.811 à 820 (5) — 34.021 à 030 (4) — 34.121 à 130 (5) — 34.541 à 550 (3) — 34.581 à 590 (5) — 34.631 à 633 (5) — 34.635 à 639 (5) — 34.811 à 820 (5) — 34.981 à 983 (3) — 35.160 (1) — 35.421 à 423 (5) — 35.427 à 430 (5) — 35.731 à 740 — (6) — 36.091 à 100 (6) — 36.431 (3) — 36.481 à 490 (5) — 36.651 à 658 (3) — 37.101 à 110 (6) — 37.371 à 377 (5) — 37.562 à 567 (3) — 37.695 à 700 (3) — 37.701 à 710 (6) — 38.015 et 016 (5) — 38.121 à 130 (6) — 38.131 à 140 (6) — 38.231 à 239 (3) — 38.297 (5) — 38.300 (5) — 38.371 à 380 (1) — 38.452 à 460 (6) — 38.621 à 623 (1) — 38.690 (4) — 38.721 à 730 (5) — 38.891 et 892 (4) — 38.897 à 899 (4) — 39.491 à 500 (5) — 39.701 à 710 (6) — 40.071 à 080 (6) — 40.911 à 920 (6) — 42.441 à 450 (6) — 42.741 à 750 (6) — 45.321 à 330 (5) — 45.621 à 630 (6) — 46.131 à 139 (5) — 46.651 à 660 (6) — 47.031 à 040 (6) — 47.531 à 540 (6) — 48.491 à 500 (6) — 49.281 à 290 (6) — 49.751 à 760 (6) — 52.021 à 030 (4) — 52.241 à 250 (5) — 52.341 à 350 (6) — 52.421 à 430 (4) — 53.131 (3) — 53.135 à 140 (3) — 53.172 (5) — 53.176 à 180 (5) — 53.311 et 312 (6) — 53.317 à 320 (6) — 53.371 (5) — 53.377 (5) — 53.751 à 760 (6) — 53.881 à 883 (5) — 53.888 à 890 (5) — 53.961 à 970 (5) — 54.077 (3) — 54.087 à 090 (3) — 54.201 (5) — 54.255 à 260 (5) — 54.353 à 357 (3) — 54.682 à 690 (3) — 55.011 et 012 (5) — 55.015 et 016 (5) — 55.019 (5) — 55.308 (1) — 57.081 à 085 (5) — 57.139 et 140 (6) — 58.051 à 060 (6) — 59.813 à 818 (4) — 59.905 à 910 (6) — 60.400 (4) — 60.701 à 710 (3) — 60.731 à 740 (2) — 61.231 à 240 (5) — 61.241 à 250 — (5) — 61.291 à 300 (5) — 61.501 à 510 (5) — 62.081 et 082 (6) — 62.223 à 226 (6) — 62.241 (6) — 62.247 à 250 (6) — 62.541 à 544 (3) — 62.573 à 576 (6) — 62.812 (5) — 63.499 à 500 (4) — 63.511 à 520 (6) — 63.600 (3) — 63.775 à 779 (3) — 63.861 à 870 (6) — 63.891 à 900 (4) — 63.961 à 970 (6) — 64.622 (5) — 65.171 à 178 (5) — 66.168 (5) — 66.687 et 688 (5) — 66.690 (5) — 66.777 et 778 (3) — 67.101 à 104 (5) — 67.109 et 110 (5) — 67.172 (4) — 67.261 (5) — 67.275 à 280 (6) — 67.644 à 650 (5) — 67.742 et 743 (5) — 67.750 (5) — 67.871 à 880 (6) — 68.101 et 102 (2) — 68.104 (2) — 68.481 à 490 (5) — 68.315 à 319 (3) — 68.601 à 606 (5) — 68.609 et 610 (5) — 68.713 à 720 (6) — 69.709 et 710 (5) — 69.717 (2) — 69.761 à 767 (5) — 69.786 à 790 (5) — 69.983 et 984 (5) — 69.986 à 990 (5) — 70.344 à 350 (5) — 70.451 à 460 (2) — 70.872 (3) — 71.033 à 036 (3) — 71.040 (3) — 71.110 (3) — 71.483 (2) — 71.821 à 830 (6) — 72.011 à 020 (5) — 72.231 à 240 (6) — 72.531 (2) — 72.534 à 536 (2) — 72.538 (2) — 72.609 et 610 (6) — 72.691 à 694 (6) — 72.994 à 997 (5) — 73.000 (5) — 73.551 à 560 (6) — 76.231 à 238 (3) — 76.391 à 400 (5) — 76.441 à 450 (6) — 76.801 à 810 (2) — 76.971 et 972 (5) — 76.977 à 979 (5) — 77.481 à 490 (5) — 77.837 et 838 (2) — 78.111 à 120 (6) — 79.201 et 202 (4) — 79.206 à 210 (4) — 79.561 à 570 (5) — 79.753 et 754 (3) — 79.801 à 805 (5) — 79.807 à 810 (5) — 79.812 et 813 (5) — 79.815 à 818 (5) — 79.820 (5) — 79.821 (5) — 79.826 à 830 (5) — 79.956 (3) — 80.441 à 450 (6) — 86.291 à 300 (6) — 86.701 à 710 (6) — 88.421 à 430 (6) — 88.481 à 490 (5) — 88.691 à 700 (5) — 89.321 (3) — 89.327 (3) — 89.369 (5) — 89.641 et 642 (5) — 89.647 et 648 (5) — 89.771 à 777 (6) — 89.901 à 909 (5) — 90.095 et 096 (3) — 90.191 (4) — 90.413 à 419 (4) — 90.435 et 436 (3) — 90.440 (3) — 90.464 et 465 (3) — 90.469 et 470 (3) — 90.483 à 489 (3) — 90.541 (3) — 90.575 et 576 (3) — 90.679 (4) — 90.735 (4) — 90.792 (3) — 90.794 à 796 (3) — 90.802 (4) — 90.804 à 810 (4) — 90.822 à 825 (4) — 90.827 et 828 (4) — 90.830 (4) — 90.843 à 848 (6) — 90.851 (3) — 90.958 à 960 (4) — 91.782 à 787 (5) — 91.789 à 790 (5) — 92.102 à 105 (6) — 92.108 (6) — 92.333 (4) — 92.335 (4) — 92.338 à 340 (4) — 92.591 (3) — 92.603 (4) — 92.607 (4) — 92.701 à 704 (5) — 92.707 et 708 (5) — 92.811 et 812 (3) — 92.814 et 815 (3) — 93.094 à 097 (5) — 93.100 (5) — 93.302 et 303 (4) — 93.305 et 306 (4) — 93.308 (4) — 93.310 (4) — 93.318 (5) — 93.393 à 395 (4) — 93.556 (4) — 93.641 (4) — 93.654 et 655 (4) — 93.731 à 740 (5) — 93.791 (4) — 93.793 et 794 (4) — 93.841 (6) — 93.845 à 850 (6) — 93.956 à 958 (4) — 93.960 (4) — 93.995 (4) — 94.001 (4) — 94.004 et 005 (4) — 94.010 (4) — 94.261 à 264 (5) — 94.266 à 270 (5) — 94.356 (5) — 94.359 et 360 (5) — 94.491 à 500 (5) — 94.531 à 540 (6).

Les obligations sorties au tirage du 11 décembre sont remboursables à 500 fr. à partir du 31 décembre 1940, après détachement du coupon à la même date, dont le prix sera: nominatif, impôt taux réduit: 8,20; nominatif taux ordinaire, 7,30; porteur, 7,00; aux guichets des établissements suivants:

A Clermont-Ferrand:

Banque Chalus, place de Jaude;
Banque Nuger, place Michel-de-l'Hospital;
Crédit lyonnais, place de Jaude;
Société générale, avenue des Etats-Unis.

A Paris:

Union de banques, 22, place de la Madeleine.

Société hydro-électrique de Fure et Morge et de Vizille

R. C.: Grenoble 421 VC/JB

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Grenoble, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec la Société générale de force et lumière, société anonyme au capital de 90 millions de francs dont le siège est à Grenoble, 37, rue Diderot, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

OBLIGATIONS 500 FRANCS, 6 1/2 0/0 1922

Tirage du 23 décembre 1940.

Cent trente-huit obligations remboursables à partir du 1er juin 1941.

16	68	121	122	195	235	326
523	642	644	645	647	648	732
818	943	1.261	1.374	1.438	1.640	1.680
1.681	1.682	1.683	1.684	1.685	1.686	1.687
1.690	1.700	1.744	1.962	2.020	2.065	2.211
2.247	2.272	2.273	2.856	2.958	3.060	3.241
3.354	3.442	3.443	3.454	3.458	3.553	3.554
3.555	3.556	3.557	3.558	3.559	3.560	3.561
3.562	3.610	3.611	3.641	3.928	3.996	4.001
4.032	4.053	4.061	4.197	4.306	4.307	4.308
4.309	4.365	4.366	4.367	4.368	4.369	4.371
4.372	4.373	4.374	4.414	4.434	4.439	4.554
4.753	4.766	4.767	4.813	5.014	5.103	5.115
5.130	5.131	5.132	5.134	5.139	5.333	5.336
5.372	5.396	5.749	5.755	5.872	5.879	6.204
6.294	6.628	6.762	6.763	6.764	6.952	6.981
7.145	7.163	7.278	7.299	7.537	7.723	7.838
7.839	7.974	8.271	8.300	8.464	8.465	8.535
8.688	8.692	8.770	8.800	8.803	8.829	9.057
9.245	9.411	9.569	9.732	9.955		

Obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

N° 9.645 remboursable le 1er juin 1936.

Nos 383, 2.277, 2.562, 8.287 remboursables le 1er juin 1937.

N° 5.286 remboursable le 1er juin 1938.

Nos 229, 362, 537, 640, 1.618, 2.001, 2.819, 4.199, 5.360, 6.295, 6.401, 7.683 remboursables le 1er juin 1939.

Nos 9	72	108	138	184	301	354
368	424	570	578	612	693	717
772	788	1.000	1.051	1.141	1.186	1.215
1.222	1.282	1.447	1.458	1.553	1.595	1.839
1.920	1.926	2.050	2.191	2.653	2.744	2.792
2.809	3.129	3.255	3.305	3.460	3.463	3.512
3.645	3.890	3.891	3.929	4.188	4.221	4.386
4.851	5.000	5.039	5.357	5.406	5.407	5.466
5.510	5.778	6.186	6.258	6.558	6.760	6.832
7.017	7.141	7.147	7.246	7.454	7.609	7.724
7.770	7.947	8.004	8.019	8.070	8.099	8.261
8.266	8.347	8.402	8.533	8.611	8.876	8.895
8.905	9.071	9.123	9.226	9.233	9.260	9.318
9.677	9.724	9.850	9.881			

remboursables le 1e juin 1940.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 FR.

Amortissement au 1er novembre 1940.

(188 obligations.)

La société a usé, pour effectuer la totalité de cet amortissement, de la faculté de rachat en Bourse prévu lors de l'émission.

Etablissements Coder

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 14 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

SAINT-MARCEL, MARSEILLE

OBLIGATIONS 6 0/0 1928

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée à partir de l'année 1933, la société a procédé durant l'exercice 1940 à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de 122 obligations 6 0/0.

La société a procédé, en outre, le 27 décembre 1940, au tirage au sort de 411 obligations dont les numéros suivent:

14	27	71	98	110	128	130
172	177	192	199	261	284	289
294	314	321	329	340	342	389
395	401	404	406	411	414	423
436	444	448	522	539	543	554
613	620	621	627	642	651	693
708	748	781	788	792	795	817
839	874	881	908	929	932	936
1.003	1.009	1.011	1.024	1.044	1.046	1.048
1.058	1.089	1.093	1.101	1.154	1.164	1.177
1.193	1.216	1.229	1.235	1.288	1.297	1.349
1.360	1.366	1.374	1.379	1.402	1.415	1.537

1.543	1.549	1.551	1.565	1.572	1.596	1.626
1.630	1.638	1.660	1.664	1.676	1.678	1.683
1.691	1.701	1.704	1.736	1.737	1.742	1.801
1.810	1.833	1.869	1.873	1.881	1.893	1.931
1.943	1.986	1.995	2.001	2.008	2.015	2.018
2.044	2.049	2.069	2.074	2.082	2.131	2.139
2.141	2.147	2.154	2.171	2.186	2.194	2.204
2.222	2.226	2.269	2.277	2.303	2.313	2.332
2.370	2.388	2.455	2.463	2.491	2.497	2.544
2.569	2.609	2.616	2.637	2.659	2.662	2.677
2.684	2.707	2.722	2.738	2.747	2.781	2.795
2.801	2.803	2.811	2.824	2.822	2.843	2.896
2.904	2.911	2.933	2.961	2.964	2.975	2.983
2.997	3.001	3.006	3.020	3.027	3.072	3.103
3.110	3.127	3.174	3.177	3.193	3.194	3.231
3.239	3.290	3.296	3.308	3.311	3.323	3.332
3.345	3.384	3.391	3.398	3.428	3.466	3.471
3.474	3.484	3.569	3.585	3.606	3.628	3.634
3.645	3.647	3.710	3.744	3.753	3.772	3.839
3.851	3.854	3.859	3.876	3.896	3.922	3.954
3.974	3.986	3.990	4.001	4.009	4.013	4.017
4.023	4.033	4.044	4.054	4.069	4.132	4.135
4.171	4.184	4.187	4.192	4.206	4.214	4.217
4.239	4.293	4.402	4.406	4.454	4.465	4.485
4.495	4.499	4.503	4.510	4.517	4.524	4.529
4.534	4.540	4.549	4.552	4.558	4.560	4.564
4.574	4.589	4.594	4.604	4.608	4.617	4.621
4.669	4.739	4.761	4.771	4.783	4.788	4.798
4.799	4.824	4.836	4.883	4.889	4.899	4.939
5.010	5.015	5.023	5.024	5.074	5.093	5.112
5.118	5.135	5.182	5.202	5.207	5.222	5.377
5.393	5.399	5.411	5.423	5.466	5.505	5.633
5.668	5.676	5.681	5.689	5.693	5.699	5.702
5.704	5.706	5.708	5.713	5.717	5.746	5.752
5.755	5.789	5.813	5.853	5.866	5.881	5.890
5.892	5.905	5.911	5.917	5.919	6.016	6.039
6.045	6.124	6.178	6.196	6.200	6.203	6.210
6.216	6.219	6.224	6.262	6.349	6.353	6.363
6.375	6.379	6.383	6.387	6.405	6.406	6.408
6.414	6.418	6.419	6.422	6.424	6.462	6.479
6.481	6.489	6.494	6.499	6.508	6.611	6.613
6.673	6.709	6.714	6.782	6.804	6.822	6.843
6.849	6.871	6.913	6.942	6.952	6.971	6.980
7.026	7.039	7.048	7.076	7.096	7.100	7.121
7.203	7.393	7.409	7.463	7.482	7.499	7.618
7.634	7.673	7.693	7.709	7.767	7.827	7.833
7.868	7.876	7.933	7.935	7.996		

Ces obligations sont remboursables depuis le 31 décembre 1940, coupons 26 et suivants attachés, pour leur montant nominal augmenté des intérêts courus, à raison de 503 fr. 75 nets d'impôts par obligation nominative ou au porteur.

Les remboursements ont lieu au Crédit marseillais, à la Société générale, au Crédit lyonnais, à la Société marseillaise et à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations sorties au tirage de 1935 et non encore présentées au remboursement.

3.717 et 3.745.

Obligations sorties au tirage de 1936 et non encore présentées au remboursement.

645 3.716 3.740 3.938.

Obligations sorties au tirage de 1937 et non encore présentées au remboursement.

769 3.747.

Obligations sorties au tirage de 1938 et non encore présentées au remboursement.

432	629	631	2.730	2.798	2.802	2.809
2.846	2.860	2.881	2.884	2.889	2.914	2.922
2.925	2.930	2.931	2.971	2.977	2.990	3.010
3.749	4.225	4.233	5.195	6.202	7.062	

Obligations sorties au tirage de 1939 et non encore présentées au remboursement.

118	139	146	190	197	201	203
206	215	254	313	387	391	430
461	462	633	638	641	649	658
774	799	816	1.218	1.222	1.228	1.232
1.348	1.681	1.687	1.695	1.745	2.094	2.243
2.424	2.438	2.805	2.814	2.832	2.872	2.876
2.891	2.903	2.909	2.928	2.951	2.954	2.986
3.005	3.021	3.028	3.050	3.084	3.483	3.613
3.719	3.723	3.764	3.819	4.016	4.056	4.117
4.148	4.165	4.167	4.235	4.405	4.532	4.536
4.742	4.845	4.905	4.913	4.922	5.033	5.192
5.464	5.483	5.495	5.499	5.775	5.787	6.057
6.061	6.064	6.112	6.115	6.116	6.177	6.211
6.213	6.236	6.370	6.607	6.646	6.681	6.783
6.890	6.923	7.066	7.214	7.229	7.296	7.425
7.587	7.727	7.908	7.911	7.917		

L'amortissement prévu pour 1938 a été fait entièrement par voie de rachats en Bourse.

Compagnie hydro-électrique d'Auvergne

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 94.265.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE GRÔLÉE, LYON

DIRECTION GÉNÉRALE:

24, RUE DE PRONY, PARIS

R. C. Lyon B. 4725.

Liste des 224 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage de 1940 pour être remboursées le 10 décembre 1940, coupon n° 20 attaché, à **1.000** fr. net pour les personnes physiques et **997** fr. **50** net pour les personnes morales.

(Amortissement effectué en complément de celui pratiqué par voie de rachats en Bourse au cours de l'année 1939-1940.)

Premier tirage.

1.061 à 1.070	=	10	20.701 à 20.710	=	10
2.201 à 2.210	=	10	21.131 à 21.140	=	10
7.301 à 7.310	=	10	25.451 et 25.452	=	2
8.301 à 8.309	=	9	25.455 et 25.456	=	2
9.781 à 9.790	=	10	28.741	=	1
11.301 à 11.310	=	10	29.471 à 29.480	=	10
11.731 à 11.740	=	10	31.971 à 31.980	=	10
11.921 à 11.930	=	10	34.791 à 34.800	=	10
13.121 à 13.130	=	10	36.391 à 36.400	=	10
13.541 à 13.550	=	10	37.231 à 37.240	=	10
15.571 à 15.580	=	10	38.361 à 38.370	=	10
17.131 à 17.140	=	10			
18.271 à 18.280	=	10			
19.751 à 19.760	=	10	Total.....		224

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

Service du budget.

EMPRUNT ALGÉRIEN 6 °/o 1938

(Lois des 5 août 1920, 23 juillet 1921, 30 mars 1922, 22 juillet 1932 et décret du 10 janvier 1938.)

TIRAGE DU 15 NOVEMBRE 1940

Liste des obligations sorties au 6e tirage d'amortissement.

Obligations de 1.000 francs.

3.051 à 3.100 — 3.901 à 3.940 — 5.706 à 5.750 — 7.001 à 7.050 — 7.551 à 7.600 — 12.201 à 12.250 — 13.251 à 13.276 — 13.282 à 13.300 — 14.451 à 14.500 — 20.401 à 20.450 — 20.601 à 20.645 — 20.649 et 20.650 — 21.351 à 21.400 — 25.901 à 25.950 — 28.351 à 28.400 — 32.501 à 32.550 — 34.051 à 34.100 — 40.751 à 40.800 — 41.951 à 42.000 — 51.201 à 51.250 — 52.401 à 52.450 — 53.661 — 63.751 à 63.800 — 63.801 à 63.850 — 67.951 à 68.000 — 68.607 à 68.650 — 72.201 à 72.250 — 73.251 — 73.256 à 73.300 — 84.151 à 84.170 — 84.175 à 84.200 — 90.201 à 90.208 — 91.901 à 91.924 — 92.151 à 92.179 — 92.182 à 92.187 — 92.193 à 92.200 — 93.701 à 93.750 — 94.301 à 94.315 — 94.323 à 94.334 — 95.801 à 95.823 — 95.828 à 95.850 — 96.301 à 96.318 — 96.339 à 96.350 — 96.401 à 96.450 — 96.651 à 96.675 — 96.677 à 96.700 — 98.451 à 98.456 — 98.467 à 98.500 — 108.851 à 108.900 — 109.801 à 109.850 — 116.901 à 116.950 — 117.151 à 117.200 — 122.101 à 122.135 — 122.144 à 122.150 — 122.751 à 122.800 — 124.401 à 124.450 — 125.001 à 125.050 — 129.801 à 129.850 — 130.101 à 130.104 — 130.113 à 130.137 — 133.001 à 133.034 — 133.040 à 133.050 — 133.901 à 133.945 — 135.001 à 135.031 — 133.049 à 135.050 — 141.301 à 141.350 — 141.503 à 141.550 — 146.051 à 146.086 — 146.090 à 146.100 — 146.551 à 146.600 — 146.751 à 146.779 — 146.800 — 149.201 à 149.250 — 151.351 à 151.400 — 157.651 à 157.671 — 157.677 à 157.700 — 159.501 à 159.550 — 161.901 à 161.950 — 162.801 à 162.850 — 165.501 à 165.540 — 165.543 à 165.550 — 165.601 à 165.612 — 165.614 à 165.618 — 169.601 à 169.650 — 172.451 à 172.500 — 180.001 à 180.016 — 180.028 à 180.050 — 183.651 à 183.700 — 184.751 à 184.800 — 186.101 à 186.122 — 186.125 à 186.144 — 186.150 — 189.051 à 189.100 — 190.851 à 190.900 — 195.751 à 195.760 — 195.761 à 195.775 — 195.789 à 195.800 — 196.301 à 196.350 — 197.401 à 197.450 — 200.051 à 200.064 — 200.066 à 200.100 — 204.351 à 204.400 — 205.901 à 205.950 — 208.651 à 208.700 — 211.451 à 211.500 — 212.451 à 212.464 — 212.467 à 212.500 — 223.051 à 223.100 — 225.901 à 225.950 — 227.451 à 227.200 — 227.451 à 227.500 — 229.101 à 229.150 — 229.201 à 229.250 — 230.001 à 230.050 — 230.401 à 230.450 — 237.051 à 237.100 — 240.501 à 240.507 — 240.510 à 240.550 — 241.551 à 241.600 — 241.301 à 244.350 — 246.401 à 246.450 — 259.101 à 259.150 — 261.251 à 261.300 — 267.112 à 267.150 — 276.601 à 276.650 — 277.251 à 277.300 — 285.251 à 285.300 — 285.651 à 285.700 — 287.301 à 287.350 — 288.451 à 288.500 — 289.801 à 289.850.

Obligations de 5.000 francs.

290.811 à 290.820 — 290.881 à 290.890 — 291.911 à 291.914 — 291.916 à 291.920 — 293.661 à 293.670 — 295.951 à 295.960 — 296.051 à 296.055 — 296.057 — 296.059 à 296.060 — 296.351 à 296.360 — 297.011 à 297.020 — 297.091 à 297.100 — 297.251 à 297.260 — 298.101 à 298.110 — 298.881 — 298.888 à 298.890 — 299.381 à 299.390 — 300.401 à 300.410 — 300.791 à 300.800 — 301.361 à 301.370 — 302.561 à 302.570 — 304.036 à 304.040 — 304.181 à 304.190 — 305.461 à 305.470 — 310.711 à 310.720 — 312.471 à 312.480 — 312.531 à 312.540 — 313.701 à 313.704 — 313.707 à 313.710 — 314.271 à 314.280 — 315.131 à 315.140 — 315.602 à 315.606 — 316.641 à 316.642 — 316.645 à 316.650 — 316.751 à 316.760 — 317.511 et 317.512 — 317.515 à 317.520 — 317.661 à 317.667 — 317.670 — 318.701 à 318.710 — 319.301 à 319.307 — 320.231 à 320.238 — 321.349 à 321.350 — 321.571 à 321.580 — 321.722 à 321.723 — 321.726 à 321.730 — 322.591 à 322.600 — 322.911 à 322.920 — 322.981 à 322.989 — 325.261 à

325.265 — 325.270 — 325.381 à 325.390 — 325.651 à 325.660 — 326.461 à 326.470 — 326.941 à 326.950 — 329.431 à 329.440 — 329.451 à 329.460 — 330.811 à 330.820 — 331.331 à 331.336 — 331.339 à 331.340 — 331.551 à 331.560 — 333.171 à 333.180 — 333.321 à 333.330 — 333.331 à 333.335 — 333.381 à 333.390 — 334.681 à 334.690 — 334.771 à 334.780 — 335.051 à 335.060 — 335.291 à 335.300 — 335.311 à 335.320 — 335.651 à 335.660 — 335.951 à 335.960 — 336.361 à 336.370 — 336.421 à 336.430 — 336.451 à 336.460 — 337.555 à 337.560 — 337.971 à 337.980 — 338.231 à 338.235 — 338.237 à 338.240 — 338.861 à 338.870 — 339.423 à 339.430 — 339.921 à 339.930 — 340.631 à 340.640 — 340.942 à 340.943 — 340.946 à 340.950 — 341.461 à 341.470 — 341.471 à 341.480 — 341.951 à 341.960 — 342.731 à 342.740 — 342.761 à 342.770 — 342.811 à 342.818 — 342.921 à 342.930 — 343.041 à 343.050 — 343.191 à 343.200 — 343.431 à 343.440 — 345.251 à 345.260 — 345.271 à 345.280 — 345.301 à 345.310 — 346.471 à 346.480 — 347.611 à 347.620 — 348.221 à 348.230 — 348.511 à 348.520 — 350.391 à 350.400 — 351.441 à 351.450 — 351.971 à 351.980.

La présente liste comprend 9.350 numéros et réduit à 544.063 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er janvier 1941, aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris.
Banque de Paris et des Pays-Bas.
Crédit lyonnais.
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.
Crédit algérien.
Compagnie algérienne.
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie.
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

Compagnie hydro-électrique d'Auvergne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 94.265.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 13, RUE GRÔLÉE, LYON
DIRECTION GÉNÉRALE: 24, RUE DE PRONY, PARIS (17e)
R. C. Lyon B. I. 725.

Liste des 430 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage de 1940 pour être remboursées le 5 décembre 1940, coupon n° 23, attaché, à

1.000 fr. net pour les personnes physiques; 997 fr. 50 net pour les personnes morales.

(Amortissement effectué en complément de celui pratiqué par voie de rachats en Bourse au cours de l'année 1939-1940.)

(*Premier tirage.*)

261 à 270	=	10	7.421 à 7.430	=	10
581 à 590	=	10	8.721 à 8.730	=	10
2.041 à 2.050	=	10	10.401 à 10.409	=	9
2.842 à 2.850	=	9	10.422 à 10.430	=	9
3.621 à 3.630	=	10	10.461 à 10.470	=	10
4.931 à 4.934	=	4	12.081 à 12.090	=	10
4.937 à 4.940	=	4	13.271 à 13.280	=	10
5.091 à 5.100	=	10	15.271 à 15.280	=	10
6.531 à 6.538	=	8	16.381 à 16.390	=	10
6.961 à 6.970	=	10	17.011 à 17.020	=	10
7.171 à 7.180	=	10	17.491 à 17.500	=	10
7.261 à 7.268	=	8	18.341 à 18.350	=	10
19.701 à 19.710	=	10	29.661 à 29.670	=	10
20.821 à 20.830	=	10	30.611	=	1
21.371 à 21.374	=	4	30.621 à 30.630	=	10
21.377 à 21.380	=	4	32.091 à 32.100	=	10
23.231 à 23.240	=	10	32.621 à 32.630	=	10
23.691 à 23.700	=	10	34.421 à 34.430	=	10
23.911 à 23.920	=	10	37.051 à 37.060	=	10
24.641 à 24.650	=	10	37.201 à 37.210	=	10
24.771 à 24.780	=	10	42.051 à 42.060	=	10
24.831 à 24.840	=	10	43.071 à 43.080	=	10
27.371 à 27.380	=	10			
28.431 à 28.440	=	10			
29.481 à 29.490	=	10	Total.....		430

Société des Anciens Etablissements J.-B. Vinai et Cie (Fabrique de pâtes alimentaires.)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A VILLEURBANNE, COURS EMILE-ZOLA, 260
Registre du commerce: Lyon B 4137.

Date d'émission des obligations: 1932.

Numéros des 33 obligations sorties au tirage du 3 décembre 1940, productives d'un intérêt au taux de 5 1/2 0/0 demi-net:

2	15	40	54	102	119	216	221
223	242	260	269	275	323	346	351
363	416	439	515	529	556	566	589
592	704	708	749	757	843	852	882
945							

Les trente-trois obligations dont les numéros sont ci-dessus rapportés seront, à partir du 30 juin 1941, remboursables au pair de 1.000 fr., sans aucune déduction, contre remise de titres aux caisses de la SOCIÉTÉ DES ANCIENS ETABLISSEMENTS J.-B. VINAI ET Cie, à Villeurbanne, cours Emile-Zola, 260.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

3	31	87	88	93	97	125	139
140	332	367	402	404	485	497	506
643	694	778	781	782	868	877	886
909	914	918	992				

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEPARTEMENT DU VAR

Emprunt Ville de Toulon 4,50 % 1932

TIRAGE DU 10 JANVIER 1941

Liste des obligations remboursables à 1.000 fr. le 10 février 1941.

11 à 20 — 821 à 823 — 828 à 830 — 861 à 869 — 1.032 à 1.040 — 1.251 à 1.256 — 1.258 à 1.260 — 1.311 à 1.320 — 1.701 à 1.710 — 1.941 à 1.950 — 2.211 à 2.220 — 2.231 à 2.240 — 2.451 à 2.460 — 2.694 — 2.695 — 2.697 — 2.698 — 2.881 à 2.890 — 3.111 à 3.116 — 3.491 à 3.500 — 3.591 à 3.600 — 4.231 à 4.240 — 4.331 à 4.340 — 5.421 à 5.429 — 5.851 à 5.857 — 5.859 — 5.860 — 6.621 à 6.630 — 6.981 à 6.985 — 7.261 à 7.270 — 7.431 à 7.440 — 7.781 à 7.785 — 7.787 à 7.790 — 7.891 à 7.896 — 8.381 à 8.390 — 8.771 — 8.772 — 8.774 à 8.780 — 9.191 — 9.560 — 10.311 à 10.320 — 10.401 à 10.404 — 10.407 — 10.409 — 10.410 — 10.611 à 10.620 — 10.802 à 10.810 — 11.071 à 11.080 — 11.201 à 11.210 — 11.481 à 11.490 — 11.561 à 11.570 — 11.751 à 11.757 — 12.642 à 12.650 — 12.854 — 12.857 à 12.860 — 13.393 à 13.398 — 13.471 à 13.480 — 14.962 à 14.970 — 15.061 à 15.070 — 15.391 à 15.400 — 15.611 à 15.620 — 15.651 à 15.660 — 16.191 — 16.192 — 16.194 à 16.200 — 16.841 à 16.850 — 16.941 à 16.948 — 17.021 à 17.030 — 17.171 — 17.175 — 17.176 — 17.180 — 17.311 à 17.320 — 17.681 à 17.683 — 17.686 à 17.690 — 17.881 à 17.883 — 17.888 — 17.889 — 18.011 — 18.014 à 18.020 — 18.391 à 18.400 — 18.422 à 18.426 — 18.428 à 18.430 — 19.071 à 19.077 — 19.591 à 19.600 — 20.321 à 20.329 — 20.461 à 20.467 — 20.511 à 20.520 — 21.559 — 22.861 à 22.867 — 24.061 à 24.066 — 24.079 — 24.080 — 24.101 à 24.105 — 24.110 — 24.121 à 24.128 — 24.130 — 24.131 à 24.140 — 24.371 à 24.380 — 24.481 à 24.490 — 24.601 à 24.610 — 24.661 à 24.670 — 25.751 à 25.760 — 25.921 à 25.930 — 26.131 à 26.140 — 26.521 à 26.530 — 27.178 — 27.221 à 27.230 — 27.521 à 27.530 — 27.531 à 27.540 — 27.635 à 27.637 — 27.941 à 27.950 — 28.521 — 28.524 à 28.530 — 28.641 à 28.650 — 28.941 à 28.950 — 29.415 à 29.420 — 29.961 à 29.970 — 30.001 à 30.010 — 30.121 à 30.130 — 30.851 à 30.860 — 31.441 à 31.450 — 31.522 à 31.530 — 31.531 à 31.540 — 32.171 à 32.180 — 32.651 à 32.660 — 32.661 à 32.670 — 33.441 à 33.444 — 33.449 — 33.450.

Les numéros ci-dessus, sortis au tirage, représentent 818 obligations qui forment, concurremment avec 12 obligations rachetées en Bourse au-dessous du pair, le montant de l'amortissement de 1941.

Les obligations dont les numéros suivent, qui ont été amorties au tirage précédent, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

1.011 — 1.014 — 1.015 — 1.331 à 1.340 — 1.591 — 1.594 à 1.600 — 1.691 à 1.695 — 1.699 — 1.700 — 2.491 à 2.496 — 2.612 à 2.615 — 3.401 à 3.409 — 5.041 à 5.043 — 5.046 à 5.048 — 6.596 à 6.600 — 8.056 à 8.060 — 9.491 à 9.497 — 11.051 à 11.055 — 12.159 — 12.160 — 12.427 — 12.428 — 12.431 à 12.440 — 13.501 à 13.510 — 14.201 à 14.203 — 15.152 à 15.156 — 15.159 — 15.160 — 15.951 à 15.960 — 15.981 à 15.990 — 17.182 à 17.184 — 17.187 à 17.190 — 17.892 à 17.894 — 17.896 à 17.900 — 18.781 à 18.783 — 21.721 à 21.730 — 22.591 à 22.600 — 23.071 à 23.080 — 23.191 — 23.193 à 23.200 — 23.985 — 23.990 — 25.011 à 25.016 — 25.883 à 25.890 — 26.983 à 26.990 — 27.001 à 27.010 — 27.470 — 27.502 — 27.503 — 31.371 à 31.378 — 31.491 à 31.500 — 31.571.

N. B. — Les obligations présentées au remboursement à la caisse du receveur municipal doivent être, au préalable, acquittées au verso.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

TRIBUNAL CIVIL DE BASTIA

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de Bastia, département de la Corse.

Par ordonnance en date du 28 décembre 1940, le président du tribunal de première instance de Bastia a prononcé la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts du Syndicat des médecins de Bastia, Calvi, Corte, dissous par application de la loi du 7 octobre 1940.

Le directeur départemental des domaines, à Ajaccio, a été nommé administrateur séquestre avec tous les pouvoirs que comportent ces fonctions.

Délivré au greffe, à Bastia, le 2 janvier 1941.

Le greffier en chef.

Vichy. — Imp. spéciale des *Journaux officiels*.